

DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 12 JUIN 2025

Numéro de rôle FA-020-16

EN CAUSE DE : **SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX**,
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
établi à 1210 Bruxelles, avenue Galilée 5/01,
N° BCE : 0206.653.946 ;
Représenté par Madame C., juriste ;

CONTRE : **A.**
Articles 27 § 1er et 28 § 8 (aides à la mobilité) de la nomenclature
des prestations de santé
N° INAMI : ...

B. SPRL
N° BCE : ...
Dont la faillite est clôturée depuis le ...

Ne comparaissant pas et n'étant pas représentés.

I. PROCEDURE

La Chambre de première instance a pris en compte dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête du Service d'évaluation et de contrôle médicaux (SECM) déposée au greffe de la Chambre de Première Instance le 22 septembre 2016 et notifiée aux parties le 23 septembre 2016 ;
- la note de synthèse et le dossier du SECM ;
- les conclusions du Service d'évaluation et de contrôle médicaux (ci-après le SECM) ;
- les différentes convocations en vue de l'audience du 22 mai 2025.

La cause a été prise en délibéré.

Il a été fait application de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (ci-après loi ASSI) et de l'arrêté royal du 9 mai

2008 fixant les règles de fonctionnement et le règlement de procédure des chambres de première instance et de recours.

II. OBJET DE LA DEMANDE

Par requête du 22 septembre 2016, le SECM demande à la Chambre de première instance :

1. Déclarer établi le grief formulé pour tous les cas cités dans la note de synthèse,
2. Condamner solidairement Monsieur A. et la SPRL B. au remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, soit la somme de 87.705,70 euros (article 142, §1^{er}, 1^o, de la loi ASSI coordonnée),
3. Condamner Monsieur A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 200% du montant de la valeur des prestations indues, soit la somme de 175.411,40 euros (article 142, §1^{er}, 1^o de la loi ASSI coordonnée),
4. Dire qu'à défaut de paiement des sommes dues par Monsieur A. et la SPRL B. dans les 30 jours de la notification de la décision de la Chambre de première instance, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 156, §1^{er} de la loi ASSI, seront dus, de plein droit, à compter de l'expiration du délai précité.

III. DISCUSSION

Dans ses conclusions du 23 avril 2025, le SECM demande à la Chambre d'acter le désistement d'action du SECM.

Dans son mail du 6 mai 2025, le conseil de Mr A. indique n'avoir aucune objection contre le désistement.

Le conseil de la SPRL B. n'a pas répondu, et n'a donc pas non plus marqué d'objection quant au désistement.

Il sera dès lors donné acte au SECM de son désistement d'action, au sens des articles 821 et 823 du code judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,

Statuant par défaut,

Donne acte au SECM de leur désistement d'action et à Monsieur A. de son acceptation de ce désistement d'action.

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Monsieur Gauthier MARY, Président, de Messieurs Antoine BURNET et Mathieu TOUSSAINT et des Docteurs Olivia GEMBALA et Georges DESQUIENS, Membres.

Et prononcée à l'audience du 12 juin 2025 par Monsieur Gauthier MARY, Président, assisté de Madame Caroline METENS, greffière.

METENS Caroline
Greffière

MARY Gauthier
Président